Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026

Commune de
Murs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 06 NOVEMBRE 2026

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
11	6	11	0

Objet de la Délibération Instauration d'une procédure de déclaration préalable pour les travaux relatifs aux clôtures - **DÉLIBÉRATION** N°2026-CM0611-06	L'an deux-mille-vingt-six, le six novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le deux novembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, M. Alexandre BERGODAA. **Présents** : M. Alexandre BERGODAA, M. Raphaël JEAN, Mme Raymonde DE BRAUWER, M. Grégoire PITOT, M. Guy LOOP, Mme Françoise BERRY, Michel BLATGÉ, M. Roger SIGRIST, Mme Sophie RICARD, Mme Jessy EYCHENIÉ et Mme Émilie BERGODAA **Absents** : - **Secrétaire de séance** : Mme Jessy EYCHENIÉ

M. le Maire expose à l'assemblée que depuis le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, le Code de l'urbanisme, à travers son article R.421- 12, soumet obligatoirement à déclaration préalable les travaux de clôture pour les secteurs situés au sein de périmètres protégés comme les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), les abords des monuments historiques, les sites inscrits, les sites classés, etc. Sur les autres secteurs du territoire, il est nécessaire que l'organe délibérant compétent en matière de planification urbaine délibère pour définir le périmètre sur lequel il soumet ces clôtures à autorisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20261106-2026-CM0611-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/11/2026

M. le Maire indique également que les clôtures sont déterminantes pour le paysage de MURS. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété mais constituent des éléments structurants du cadre urbain et rural du centre-village et des hameaux et ce, d'autant plus qu'elles sont perceptibles depuis la voie publique. Il apparaît donc essentiel de soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable afin de préserver, notamment, la qualité et l'unicité du paysage local.

Aussi,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,
VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,
VU le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
VU le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
CONSIDÉRANT qu'il est dès lors essentiel de réaliser un contrôle à priori des clôtures projetées,

LE CONSEIL MUNICIPAL
ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

INSTAURE l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux en cas d'édification de clôtures sur le territoire communal,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant agissant par délégation, à signer tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 11
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

la Secrétaire de Séance

Jessy EYCHENIÉ

le Maire

MAIRIE DE MURS VAUCLUSE

Alexandre BERGODAA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.